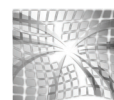




Définitions pour une vigie des situations d'éclosion de COVID-19 dans les milieux de travail, excluant les milieux de soins, de garde et scolaires



Pour des milieux de travail en santé
Réseau de santé publique
en santé au travail

Dernière mise à jour le 17 juin 2020

Le Groupe de travail Vigie-Surveillance COVID-SAT - INSPQ et Réseau de santé publique en santé au travail (ci-après nommé G.T. Vigie/Surveillance COVID-SAT) mis sur pied par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), propose une définition d'éclosion en milieu de travail pour permettre l'activité de vigie sanitaire en milieu de travail. Pour atteindre cet objectif d'harmonisation, le G.T. Vigie/Surveillance s'est basé sur la situation existante au moment de cet écrit, à savoir que la vigie débute généralement avec la survenue de cas confirmés.

La réflexion du G.T. Vigie/Surveillance COVID-SAT a également mené à considérer trois niveaux de vigie en milieu de travail pour reconnaître les éclosions. Ces niveaux s'appuient sur des définitions légèrement différentes. Le niveau 1 est celui retenu à ce moment-ci pour la vigie provinciale des éclosions. Les niveaux 2 et 3 peuvent être mis en place selon les besoins régionaux ou de futurs besoins provinciaux. Ces définitions d'éclosion devraient s'appliquer pour tous les établissements, sauf ceux des milieux de soins, de garde et scolaires, pour lesquels une définition d'éclosion est proposée par les autres groupes impliqués dans le document *Proposition d'analyses et de vigie épidémiologiques pour assurer le suivi du déconfinement et de l'évolution de la pandémie au Québec* (18 mai 2020).

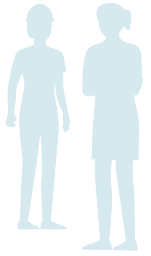
► Niveau 1 : Situation d'éclosion dans un milieu de travail (vigie provinciale)

Il s'agit d'une situation où il existe une évidence objective de cas confirmés dans le milieu de travail. La définition complète s'énonce comme suit :

Définition d'une éclosion de COVID-19 en milieu de travail

Pour une **même adresse civique** OU **selon le numéro d'établissement** [No-ÉTA apparié à partir du Système d'information en santé au travail (SISAT)] :

- 2 cas confirmés (par tests ou par liens épidémiologiques) ou plus survenus au cours d'une période de 14 jours entre la date de la dernière présence en milieu de travail d'un cas et la date de début des symptômes du cas suivant dans le milieu de travail, peu importe le lieu d'acquisition, donc sans démonstration nécessaire d'une transmission de la COVID-19 dans le milieu de travail entre les cas confirmés. En pratique, il a été convenu d'utiliser comme *proxy* la date de déclaration de chacun des cas confirmés par test ou encore la date où le cas a été confirmé par lien épidémiologique.



Fin d'éclosion : l'éclosion dans le milieu de travail est terminée (statut fermé) si aucun nouveau cas n'est survenu au cours des 28 jours suivant la date de la dernière présence dans ce milieu, du dernier cas confirmé¹. En pratique, il a été convenu d'utiliser comme *proxy* la date de déclaration du dernier cas confirmé.

► **Niveau 2 : Situation d'un milieu de travail avec un potentiel d'éclosion (vigie régionale optionnelle)**

Il s'agit d'un niveau pour lequel les informations recueillies permettent d'identifier un milieu de travail avec un **potentiel d'éclosion**. L'identification d'un milieu avec un potentiel d'éclosion repose nécessairement sur une définition qui est plus sensible et précoce que la définition proposée pour le niveau 1. Le niveau 2 peut être mis en place selon les besoins régionaux.

Définition d'un milieu de travail avec un potentiel d'éclosion de COVID-19

Pour une **même adresse civique** OU **selon le numéro d'établissement** [No-ÉTA apparié à partir du Système d'information en santé au travail (SISAT)] :

- **1 cas confirmé** et **1 cas clinique** ou plus (tel que défini sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux²), survenus au cours d'une période de 14 jours.
- OU
- **1 cas confirmé** apparu dans les milieux de travail fermés ou avec contacts étroits réguliers suivants : abattage et conditionnement de la viande, transformation ou préparation d'aliments[#].

Milieux de travail retenus en date du 25 mai 2020; sujet à évolution.

► **Niveau 3 : Situation d'éclosion dans un milieu de travail avec évidence de transmission (vigie régionale optionnelle)**

Le G.T. Vigie/Surveillance COVID-SAT a également envisagé le niveau de vigie d'éclosion avec évidence de transmission dans le milieu de travail (lien épidémiologique entre au moins deux cas confirmés), sans toutefois le retenir au moment d'écrire le présent document. Bien que ce niveau soit davantage en harmonie avec des pratiques habituelles en maladies infectieuses, il pourrait être déployé dans un deuxième temps si le besoin de ce type d'information devenait nécessaire. Par ailleurs, rien n'empêche les régions de réaliser ce niveau de vigie en milieu de travail pour des besoins qui leur sont propres.

Définition d'une éclosion de COVID-19 en milieu de travail avec évidence de transmission

Pour une **même adresse civique** OU **selon le numéro d'établissement** [No-ÉTA apparié à partir du Système d'information en santé au travail (SISAT)] :

- **2 cas confirmés** (par tests ou par liens épidémiologiques) ou plus survenus au cours d'une période de 14 jours entre la date de la dernière présence en milieu de travail d'un cas et la date de début des symptômes du cas suivant dans le milieu de travail avec démonstration d'une transmission de la COVID-19 dans le milieu de travail entre au moins deux cas confirmés. À défaut de détenir de l'information sur ces deux dates, il faut utiliser la date de déclaration de chacun des cas confirmés par test ou encore la date où le cas a été confirmé par lien épidémiologique.

¹ Bien que dans un milieu fermé comme un milieu de travail, une période de 14 jours a été envisagée comme une évidence raisonnable de fin de transmission dans ce milieu, une période correspondant à deux fois le temps d'incubation maximal, soit 28 jours, a été retenue afin de s'arrimer aux pratiques les plus courantes en maladies infectieuses.

² Site à consulter : <https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/documents/coronavirus-2019-ncov/definition-nosologique-COVID-19-020-04-08.pdf>



En conclusion, le G.T. considère que le niveau 1 est le niveau à implanter en ce moment pour assurer une vigie provinciale.

Considérations particulières

Choix pour les définitions

Il est possible que des facteurs inattendus limitent l'accessibilité aux tests pour des catégories de travailleurs, faisant en sorte que l'identification de certaines éclosions pourrait reposer uniquement sur des déclarations de cas cliniques. Bien que cette approche soit tout à fait raisonnable du point de vue régional dans l'optique de la gestion des éclosions, le G.T. a fait le choix, dans le cadre d'une définition pour une vigie provinciale d'éclosion en milieu de travail, de réserver la prise en compte des cas cliniques à la notion de milieu de travail avec « potentiel d'éclosion ». Cette décision s'est basée sur la considération que les cas cliniques ne reposent que sur les symptômes rapportés par le patient, sur un test négatif et sur la capacité du médecin à exclure les diagnostics alternatifs. Le G.T. a ainsi préféré, dans le cadre du niveau 1 détaillé plus haut, ne pas prendre en compte les cas cliniques et préserver une plus grande spécificité à la définition d'éclosion en milieu de travail.

Enjeux régionaux complémentaires aux définitions d'éclosions

Certaines régions peuvent désirer recevoir un signal très précoce des milieux de travail, donc avant la déclaration de cas confirmé ou de cas clinique. Ce signal pourrait faire état d'une situation préoccupante dans un milieu de travail et être obtenu par exemple par sondage ou à partir d'un contact direct entre le milieu de travail et la Direction de santé publique.

S'appuyant sur les symptômes compatibles avec la COVID-19 (cas suspects), cette reconnaissance précoce demeure une stratégie très sensible qui demanderait une mobilisation de ressources humaines régionales de santé publique conséquentes.

Ainsi, pour les initiatives de reconnaissance précoce de situation préoccupante en milieu de travail, le G.T. Vigie/Surveillance COVID-SAT considère qu'il s'agit d'une décision dépendante de la situation épidémiologique de chaque région et de la disponibilité des ressources. Conséquemment, le G.T. ne propose pas d'approche nationale à cet égard.

Définitions pour une vigie des situations d'éclosion de COVID-19 dans les milieux de travail, excluant les milieux de soins, de garde et scolaires

AUTEURS

Georges Adib, conseiller scientifique
Richard Martin, conseiller scientifique
France Tissot, conseillère scientifique
Direction des risques biologiques et de la santé au travail
David Bellemare, médecin-conseil
Denis Laliberté, médecin-conseil
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale
Pierre Deshaies, médecin-conseil
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches et
Institut national de santé publique du Québec

G.T. Vigie/Surveillance COVID-SAT
Direction des risques biologiques et de la santé au travail de l'[INSPQ](#)
[Réseau de santé publique en santé au travail](#)

RÉVISEURS

Jean-Pierre Bergeron, médecin-conseil
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de
la Mauricie et du Centre-du-Québec
Manon Blackburn, médecin-conseil
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre
Stéphane Caron, médecin-conseil
Stéphane Perron, médecin-conseil
Institut national de santé publique du Québec
Patrick Lapointe, Chef de service
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Élisabeth Lajoie, médecin-conseil
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre

Note Les réviseurs ont été conviés à apporter des commentaires sur la version préfinale de ce document et en conséquence, n'en ont pas révisé ni endossé le contenu final.

SOUS LA COORDINATION SCIENTIFIQUE DE

Marie-Pascale Sassine

MISE EN PAGE

Marie-Cécile Gladel
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

© Gouvernement du Québec (2020)

N° de publication : 3029

